



## Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Cinquante-quatrième session

Genève, 26 novembre-4 décembre 2018

Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire

**Recommandations du Sous-Comité formulées à ses cinquante et unième,  
cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions et questions en suspens :  
Examen des projets d'amendements déjà adoptés durant la période biennale**

### Suppression du groupe d'emballage I pour le No ONU 1390 (Amidures de métaux alcalins)

Communication de l'expert des États-Unis d'Amérique\*

#### Historique

1. À la cinquante-deuxième session, tenue en décembre 2017, le Sous-Comité a décidé d'ajouter le groupe d'emballage I (GE I) dans la colonne appropriée de la liste des marchandises dangereuses, pour le No ONU 1390 (Amidures de métaux alcalins), sur la foi des données obtenues en soumettant l'amidure de sodium à l'épreuve N.5. Jusqu'alors, dans la liste des marchandises dangereuses, seul le GE II était spécifié pour cette rubrique. Cette décision a été prise sur la base des informations contenues dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2017/38. Elle est mentionnée à l'annexe II du document ST/SG/AC.10/C.3/104/Add.1, à propos des amendements au chapitre 3.2.

2. Les amidures de métaux alcalins sont classés dans la division 4.3 (*Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables*). La réaction chimique entre ces matières et l'eau produit de l'ammoniac et de l'hydroxyde métallique [voir (1)]. La plage d'inflammabilité de l'ammoniac aux conditions ambiantes ne satisfait pas aux conditions d'affectation à la catégorie des gaz inflammables énoncées au 2.2.2.1 parce que l'ammoniac n'est pas inflammable en mélange à 13 % ou moins avec l'air et que sa plage d'inflammabilité est d'une étendue inférieure à 12 points (elle se situe entre 16,5 % et 27,2 %)<sup>1</sup>.



\* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période biennale 2017-2018, approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98, et ST/SG/AC.10/44, par. 14).

<sup>1</sup> Harris, G. F. P. ; MacDermott, P. E. Flammability and Explosibility of Ammonia. In *Hazards VI: IChemE Symposium Series* ; 1977 ; Vol. 49, p. 29037.



3. Étant donné que les gaz résultant de l'introduction d'eau dans les amidures de métaux alcalins ne sont pas considérés comme des « gaz inflammables » selon les critères du 2.2.2.1, la vitesse de dégagement du gaz n'est pas pertinente aux fins du classement. L'affectation de cette rubrique au groupe d'emballage II correspond davantage aux conditions énoncées dans la disposition spéciale 279 ou dans la 23. En effet, la disposition spéciale 279 énonce qu'une matière est classée ou affectée à un groupe d'emballage en fonction de ses effets connus sur l'homme plutôt que de l'application stricte des critères définis, et la disposition spéciale 23 [affectée au No ONU 3318 (ammoniac en solution aqueuse)] s'applique à une matière qui présente un danger d'inflammabilité, lequel ne se manifeste qu'en cas d'incendie très violent dans un espace confiné.

## **Proposition**

4. Il est proposé de retirer la mention du groupe d'emballage I de la rubrique de la liste des marchandises dangereuses correspondant au No ONU 1390 (Amidures de métaux alcalins) adoptée à la cinquante-deuxième session (voir l'annexe II du ST/SG/AC.10/C.3/104/Add.1 et la liste récapitulative des amendements à la vingtième édition révisée du Règlement type dans le ST/SG/AC.10/C.3/2018/65).

---